

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/07

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau ARLEQUIN - Nouvelle convention.

- Cantons : Brie-Comte-Robert, Mormant, Combs-la-Ville, Noisiel.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet de convention pour le réseau de transport « Arlequin » du secteur de Brie-Comte-Robert d'une durée d'un an, prenant en compte les modifications de services prévues en janvier 2010 et fixant le déficit prévisionnel d'exploitation annuel total du réseau à **408 284 € TTC**. La participation financière annuelle du Conseil général s'élèverait à **204 142 €** soit 50 % du déficit total du réseau.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Le réseau de transport Arlequin est conventionné avec le Département et le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin (SMERA) depuis 2003. Il est composé de 6 lignes régulières exploitées par 3 transporteurs. Ce réseau dessert 22 communes et nécessite la réalisation de près de 1 121 147 kilomètres annuels au moyen de 27 véhicules. Il a pour double vocation d'offrir aux actifs des dessertes de gares et de pôles d'emplois (Noisiel, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Melun, Boissy-St Léger, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs.

La convention couvrant la période « septembre - décembre 2009 », est arrivée à échéance le 31 décembre 2009. Il convient donc d'envisager la poursuite de notre partenariat avec les collectivités concernées et les sociétés exploitantes.

Depuis plusieurs mois, le Département, le Syndicat, les communes et Communautés de communes concernées et les transporteurs travaillent à un projet de restructuration du réseau. Il a pour

objectif de trouver une meilleure cohérence entre les dessertes proposées, les attentes des communes desservies et leurs possibilités financières.

Par ailleurs, suite à la dissolution du SMERA qui regroupait les communes de Chevry-Cossigny, Servon, Brie-Comte-Robert et Evry-Grégy-sur-Yerres, les deux Communautés de communes de l'Orée de la Brie et des Gués de l'Yerres ainsi que la Commune de Soignolles-en-Brie seront désormais les nouveaux partenaires financiers et signataires de la convention.

Les principales caractéristiques de ce projet sont les suivantes :

- prolongement de certains services de la ligne n° 21 « Guignes - Brie-Comte-Robert – Boissy-Saint-Léger - Créteil », jusqu'ici terminus à Brie-Comte-Robert, afin de renforcer l'offre de transport des communes de Grisy-Suisnes, Coubert, Soignolles et Solers,
- suppression de la ligne n°13 « Evry-Grégy – Lieusaint/Moissy RER » en raison de la très faible fréquentation enregistrée sur cette ligne et de l'important déficit d'exploitation supporté par les collectivités,
- création sur la ligne n° 6 « Chevry-Cossigny - Brie-Comte-Robert – Melun » de deux doublages scolaires entre Chevry et Brie ainsi que d'un aller et deux retours du lundi au vendredi toute l'année entre Evry-Grégy et Brie Comte Robert afin d'offrir une offre de substitution aux habitants d'Evry-Grégy suite à la suppression de la ligne n°13,
- restructuration de la ligne n° 10 « Brie-Comte-Robert – Noisiel RER »,

Les moyens supplémentaires mis en œuvre pour réaliser les nouveaux services sur les lignes n° 6 et 21 sont compensés par la suppression des moyens affectés à la ligne 13 et la diminution de ceux de la ligne 10. L'ensemble de ce projet est donc réalisé à moyens constants.

Compte tenu de ces éléments, le déficit prévisionnel d'exploitation annuel total du réseau Arlequin serait fixé à **408 284 € TTC**. La participation financière annuelle du Conseil général serait stable et s'établirait ainsi à 204 142 € soit 50 % du déficit total du réseau.

Dans l'attente de la conclusion du contrat de type 2 avec le STIF dont les négociations devraient être engagées courant 2010, je vous propose de conclure pour une durée d'un an une convention prenant en compte les modifications de l'offre de transport évoquées ci-dessus et fixant les modalités de fonctionnement et de participation financière du Département de Seine-et-Marne, de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et de la Commune de Soignolles-en-Brie pour ce réseau.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et si elle recueille votre accord, de m'autoriser à signer, au nom du Département, le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/07 des rapports soumis à la commission  
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. FROT  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. BALLOT  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Lignes conventionnées : Réseau ARLEQUIN - Nouvelle convention.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le projet de convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et de la Commune de Soignolles-en-Brie, réseau de transport « Arlequin », joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC**

**DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE**

**DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA**

**BRIE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GUES DE L'YERRES**

**ET DE LA COMMUNE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE**

**RESEAU DE TRANSPORT ARLEQUIN**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département – rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 29 janvier 2010,

Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée 59 rue Pasteur 77170 Brie-Comte-Robert,

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GUES DE L'YERRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée Place de la Mairie - 77166 GRISY-SUISNES,

Ci-après désignées ensemble "les Communautés de communes",

- **LA COMMUNE DE SOIGNOLLES EN BRIE**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du ....., domiciliée rue de Corbeil 77111 Soignolles-en-Brie,

Ci-après désignée "la Commune",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LA SOCIÉTÉ SETRA**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au CD 50 – Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 552 005 456,

- **LA SOCIÉTÉ N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, domiciliée au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents – 77680 Roissy en Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile rue du Luxembourg – Parc d'activités de l'Europe – 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry, inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro B 383 607 090 00,

Ci-après désignés « les exploitants»,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le réseau de transport Arlequin est conventionné avec le Département et le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin (SMERA) depuis 2003.

Depuis plusieurs mois, le Département, le Syndicat, les communes et Communautés de communes concernées et les transporteurs travaillent à un projet de restructuration du réseau. Celui-ci s'inscrit dans un contexte d'évolution des déplacements dans ce secteur en développement qui accueille de nouvelles populations. Il a pour objectif de trouver une meilleure cohérence entre les dessertes proposées et les attentes des communes desservies. Par ailleurs, suite à la dissolution du SMERA qui regroupait les communes de Chevry-Cossigny, Servon, Brie-Comte-Robert et Evry-Grégy-sur-Yerres, les deux Communautés de communes de l'Orée de la Brie et des Gués de l'Yerres ainsi que la Commune de Soignolles-en-Brie seront désormais les nouveaux partenaires financiers et signataires de la convention.

La convention couvrant la période « septembre - décembre 2009 » est arrivée à échéance le 31 décembre 2009. Il convient donc de conclure la présente convention fixant pour une durée d'un an les modalités de fonctionnement et de financement du réseau Arlequin.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, les Communautés de communes et la Commune apporteront une aide financière aux exploitants pour l'exploitation des lignes :

**SETRA :**

- 040 040 007 « Brie-Comte-Robert – Combs-la-Ville ».
- 040 040 010 « Noisiel – Brie-Comte-Robert ».
- 040 040 021 « Créteil – Guignes ».

## **VEOLIA TRANSPORT**

**Saint-Fargeau-Ponthierry :** 063 063 006 « Chevry-Cossigny - Brie-Comte-Robert – Melun ».

du réseau de transport Arlequin, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La ligne 003 003 014 « Brie-Comte-Robert – Lésigny – Ozoir RER» exploitée par la société N°4 MOBILITES est intégrée au réseau Arlequin sans participation financière des collectivités. Son compte prévisionnel d'exploitation est annexé pour information à la présente convention.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE**

### **2-1 Définition des services**

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département, les Communautés de communes et la Commune disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

### **2-2 Etat des installations et du matériel**

Le Département, les Communautés de communes et la Commune doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département, les Communautés de communes et la Commune se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait des exploitants, le Département, les Communautés de communes et la Commune proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

### **2-3 Actions de promotion**

Le Département, les Communautés de communes et la Commune peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants horaires, affiches...).

### **2-4 Participation financière**

Le Département et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes n°7 et 10 du réseau Arlequin décrites à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Le Département et les Communautés de communes s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes n°6 et 21 du réseau Arlequin décrite à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

La Commune s'engage à participer financièrement à l'exploitation de la ligne n°21 du réseau Arlequin décrite à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS**

#### **3-1 Respect de la législation en vigueur**

Les exploitants s'engagent à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

Les exploitants s'engagent à informer immédiatement le Département, les Communautés de communes et la Commune de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans leur recherche de solutions.

Ils s'engagent également à associer systématiquement le Département, les Communautés de communes et la Commune à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France ou le Conseil régional.

#### **3-2 Biens nécessaires à l'exploitation**

Les exploitants s'engagent à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Ils veilleront à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés, soient aux couleurs du réseau Arlequin et portent le logo du Département, des Communautés de communes et de la Commune.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département, aux Communautés de communes et à la Commune.

#### **3-3 Etat des installations et du matériel**

Les exploitants s'engagent à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Ils ont l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

Les exploitants acceptent toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département, les Communautés de communes et la Commune dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, les exploitants peuvent être mis en demeure par le Département, les Communautés de communes et la Commune de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à leurs frais la remise en état des installations et du matériel.

### **3-4 Assurances**

Les exploitants doivent contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances les garantissant au titre de leur responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de leur exploitation.

### **3-5 Continuité des services et cas des grèves**

Les exploitants doivent assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, les exploitants s'engagent à en informer le Département, les Communautés de communes et la Commune sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance des exploitants. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, les exploitants mettront tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Les exploitants s'efforceront de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, ils feront leur affaire de l'organisation des services de substitution et supporteront l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, les exploitants supportent toutes les dépenses engagées par le Département, les Communautés de communes et la Commune pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non-réalisation des services conventionnés, les participations du Département, les Communautés de communes et de la Commune seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

### **3-6 Optimisation des moyens mis en oeuvre**

Les exploitants s'engagent vis-à-vis du Département, des Communautés de communes et de la Commune à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide de la Région et du STIF.

Ils s'engagent également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, des Communautés de communes et de la Commune tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

### **3-7 Conditions d'exploitation**

**a) Conditions de transport**

Les exploitants s'engagent à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

Les exploitants tiennent à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département, les Communautés de communes et la Commune.

**b) Tarifs**

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département, les Communautés de communes ou la Commune doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

Les exploitants s'engagent à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

**c) Vente et contrôle des titres de transports**

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

**d) Constatation des infractions - Assermentation des agents**

Les agents des exploitants sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances, ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers, doivent être assermentés.

**3-8 Information des voyageurs**

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

**a) Horaires**

Les exploitants s'engagent à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne, des Communautés de communes et de la Commune.

**b) Informations à bord des véhicules**

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

**c) Informations aux points d'arrêt**

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt, ainsi que les informations voyageurs, doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

Toute modification d'horaires pérenne doit être portée à la connaissance des voyageurs, des municipalités concernées, des Communautés de communes, du Département et du STIF, au moins 8 jours francs avant leur mise en application, sauf urgence.

#### **d) Informations concernant l'exploitation**

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants, d'une durée supérieure à 2 jours, sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

#### **3-9 Cession des lignes conventionnées**

En raison de la nature de la présente convention, les exploitants s'interdisent expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département, des Communautés de communes et de la Commune.

#### **3-10 Charges d'exploitation**

Les exploitants supportent toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

#### **3-11 Compte rendu d'exploitation**

Les exploitants s'engagent à transmettre au Département, aux Communautés de communes et à la Commune :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), ainsi que le rapport d'activités du réseau accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois. Par ailleurs, la société Veolia transmettra l'état récapitulatif du nombre de jours de fonctionnement des doublages scolaires de la ligne 6.

- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),
- dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune, définie à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

### **4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau**

#### **a) Montant**

Pour la ligne n°6, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **167 474 € TTC**.

Pour la ligne n°7, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **70 524 € TTC**.

Pour la ligne n°10, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **80 000 € TTC**.

Pour la ligne n°21, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **90 285 € TTC**.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation des services conventionnés prennent en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition de véhicule accordées par la Région et le STIF, viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ces comptes prévisionnels d'exploitation neutralisent l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 %.

## b) Description des mécanismes financiers

Le Département, les Communautés de communes et la Commune s'engagent à verser aux exploitants une participation financière.

Cette participation est définie pour l'exercice d'exploitation (janvier à décembre), à partir du déficit base de conventionnement annuel des services, établi sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation ci-dessus. Ils constituent l'assiette du subventionnement du Département, des Communautés de communes et de la Commune.

En aucune façon les participations du Département (P), de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (S), de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres (G) et de la Commune (C) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultat.

Les participations définitives du Département (P), de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (S), de la Communauté de communes des Gués de l'Yerres (G) et de la Commune (C) sont calculées par rapport au déficit réel ( $D_{réel}$ ) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé ( $D_{base}$ ) tels que définis à l'article 4-2, soit :

✓ pour la ligne n°6

Année 1 :	P	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ] + (50 % x 114 € TTC x nombre de jours de fonctionnement des doublages scolaires)
	S	=	35 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ] + (50 % x 114 € TTC x nombre de jours de fonctionnement des doublages scolaires)
	G	=	15 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ]

✓ pour les lignes n°7 et n° 10

Année 1 :	P	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ]
	S	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ]

✓ pour la ligne n°21

Année 1 :	P	=	50 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ]
	S	=	30,4 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ]
	G	=	14 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ]
	C	=	5,6 %	x	MIN [ $D_{réel}$ , $D_{base}$ ]

La ligne n°14 étant exploitée aux risques et périls de la société N°4 Mobilités, aucune participation financière ne sera versée pour cette ligne.

## 4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

### a) Actualisation du déficit base du conventionnement ( $D_{\text{base}}$ )

A la fin de l'exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement ( $D_{\text{base}}$ ) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{\text{Basen}} = D_{\text{Baseo}} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

**o** correspond à l'année de conventionnement

**n** correspond à l'année d'exploitation en cours

**G** indice gazole INSEE Identifiant n° 00641310

**S** Ministère du travail indice EKO – Identifiant INSEE : 0646785  
indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

**M** indice autocars INSEE Identifiant n°0850521  
indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

### b) Calcul du déficit réel ( $D_{\text{réel}}$ )

Pour l'exercice d'exploitation (janvier à décembre), le déficit réel ( $D_{\text{réel}}$ ) est calculé de la manière suivante :

$$D_{\text{réel}} = R_{\text{réel}} - C_{\text{act}}$$

$R_{\text{réel}}$  correspond au montant de l'ensemble des recettes réelles de l'exercice d'exploitation transmises par les exploitants dans le cadre du compte de résultats et pour lesquelles les montants des CO, CIS, cartes OPTILE et compensations Tickets T+ seront minorés de 1,0426 afin de compenser les effets de l'augmentation du BH 2007 de 2,25% et du BH 2008 également de 2,25% accordés par le STIF au titre de la suppression de l'abattement.

$C_{\text{act}}$  correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non-réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF

sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

#### **4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune**

Pour l'exercice d'exploitation (janvier à décembre), le Département, les Communautés de communes et la Commune verseront leur participation aux exploitants en 4 versements trimestriels.

Le premier versement interviendra au plus tard 1 mois après la signature de la présente convention. Le dernier versement interviendra après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation décrits à l'article 3-11.

Les participations financières du Département, des Communautés de communes et de la Commune seront versées sur le compte bancaire dont les exploitants fourniront les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE**

Le Département, les Communautés de communes et la Commune peuvent autoriser les exploitants à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. Les exploitants s'engagent à en informer préalablement le Département, les Communautés de communes et la Commune qui doivent donner leur accord express.

Les exploitants restent entièrement responsables de l'exécution des services sous-traités et font leur affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département, les Communautés de communes et la Commune tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - SORT DES BIENS**

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par les exploitants restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide de la Région et du STIF à l'investissement et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme, doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

## **ARTICLE 8 -RESILIATION**

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

**8-1** la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et/ou la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et/ou la Commune dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire des sociétés de transport,
- radiation des sociétés au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

**8-2** la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et/ou la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et/ou la Commune après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux exploitants et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par les exploitants de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

**8-3** en cas de résiliation, le Département et/ou la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et/ou la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et/ou la Commune pourront exiger des exploitants la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils leur auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et/ou la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et/ou la Commune au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département, les Communautés de communes et la Commune se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et/ou la Communauté de communes des Gués de l'Yerres et/ou la Commune aux exploitants.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation après versement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune.

Fait en **sept exemplaires originaux**  
Melun, le

**Pour la Communauté de communes de l'Orée  
de la Brie,**

Le Président

**Pour le Département de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil général

**Pour la société SETRA,**

Le Directeur

**Pour la société N°4 Mobilités,**

Le Directeur

**Pour la société Veolia Transport  
Saint-Fargeau-Ponthierry,**

Le Directeur,

**Pour la Communauté de communes des Gués  
de l'Yerres,**

Le Président

**Pour la Commune de Soignolles-en-Brie,**

Le Maire,



## Réseau Arlequin

Autorité organisatrice locale:	<b>Communauté de communes de l'Orée de la Brie</b> <b>Communauté de communes des Gués de l'Yerres</b> <b>Commune de Soignolles-en-Brie</b>
Population:	<b>31 990 habitants</b>
Entreprises:	<b>SETRA, N° 4 Mobilité et Veolia transport</b>
Date de conventionnement :	<b>janvier 2010 – décembre 2010 (1 an)</b>

<b>Moyens affectés:</b>	24 véhicules 25,76 conducteurs 1 065 832 kilomètres annuels
-------------------------	---

<b>Lignes du réseau (5):</b>	
Veolia transport: -6	Chevry-Cossigny-Brie Comte-Robert- Melun
SETRA :	-07 Combs-la-Ville- Brie Comte-Robert
	-10 Noisiel- Brie Comte-Robert
	-21 Créteil- Guignes
N° 4 Mobilités:	-14 Brie Comte-Robert- Lésigny- Ozoir-la-Ferrière

<b>Communes desservies (22):</b>		
Communes adhérentes (8)	Autres communes desservies (9)	Communes hors 77 (5)
Brie Comte-Robert	Ozoir-la-Ferrière	Boissy-Saint-Léger
Chevry-Cossigny	Noisiel	Bonneuil-sur-Marne
Evry-Grégy-sur-Yerres	Combs-la-Ville	Créteil
Servon	Férolles-Attilly	Villecresnes
Coubert	Ozouer-le-Voulgis	Santeny
Guignes		Grisy-Suisnes
Melun		Soignolles-en-Brie
Lésigny		Solers
Moissy-Cramayel		

<b>Observations:</b>
Le réseau Arlequin a été lancé en mars 2003. Depuis septembre 2009, il est composé de six lignes exploitées par trois transporteurs. Ce réseau a pour double vocation d'offrir aux actifs des dessertes de gares et de pôles d'emplois (Noisiel, Combs, Moissy, Melun, Boissy-Saint-Léger, Créteil) mais également d'acheminer les scolaires vers leurs établissements respectifs.

